



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des finances AFF

Politique budgétaire, péréquation financière, statistique financière
Péréquation financière

État: juin 2022

Péréquation financière

Décisions du groupe technique chargé de l'assurance qualité

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Potentiel de ressources non pris en considération.....	4
2.1	Les prestations en capital provenant de la prévoyance ne sont pas prises en compte	4
2.2	L'application des valeurs de répartition aux immeubles est laissée de côté ...	4
2.3	Bénéfices de liquidation au sens de l'art. 37b LIFD.....	4
2.4	Imputations forfaitaires d'impôt.....	4
2.5	Impôt à la source dans le cas de participations de collaborateurs	4
2.6	Procédure simplifiée applicable au prélèvement de l'impôt à la source	5
3	Éléments pris en compte dans le calcul du potentiel de ressources, moyennant des risques d'imprécision	6
3.1	Correction ultérieure de données fiscales provisoires	6
3.2	Données provisoires dans le cas de sociétés à statut fiscal spécial	6
3.3	État de la taxation de personnes physiques	6
3.4	Utilisation du code «définitif» pour les sociétés à statut fiscal spécial non encore taxées	6
3.5	Prise en compte d'une taxation définitive, même si ce n'est pas la plus récente, en cas de rappels d'impôts.....	6
3.6	Taxations d'office dans l'imposition à la source	7
3.7	Procédure amiable dans le cadre de conventions contre les doubles impositions.....	7
3.8	Annnonce de la fortune imposable au lieu de la fortune nette	7
3.9	Annnonce des salaires bruts avant correctifs (pensions alimentaires, frais d'acquisition plus élevés, etc.).....	7
4	Cas désormais résolus ou réglés par le système.....	8
4.1	Pertes enregistrées par des indépendants ou des personnes morales.....	8
4.2	Frontaliers de pays non limitrophes.....	8
4.3	Différences entre les données transmises à l'AFC et celles qui sont destinées au CDF	8
4.4	Annnonce d'éléments de revenu dans plusieurs indicateurs.....	8
4.5	Contribuables imposés à la source et soumis à la taxation ordinaire ultérieure.....	8

1 Introduction

Dans le cadre de son mandat, le groupe technique chargé de l'assurance qualité (GT Qualité) doit régulièrement prononcer des décisions quant à la manière de faire intervenir certains éléments dans le potentiel de ressources. Par souci de transparence, ces décisions sont énumérées ci-après avec la date à laquelle elles ont été prises.

2 Potentiel de ressources non pris en considération

2.1 Les prestations en capital provenant de la prévoyance ne sont pas prises en compte

Cette décision a déjà été prise durant la phase de projet de la RPT.

2.2 L'application des valeurs de répartition aux immeubles est laissée de côté

Cette décision a déjà été prise durant la phase de projet de la RPT. La prise en considération de cet élément engendrerait un travail supplémentaire lors de la taxation, car les valeurs de répartition ne jouent aucun rôle dans la taxation de contribuables non domiciliés dans un deuxième canton. De plus, le volume est faible.

2.3 Bénéfices de liquidation au sens de l'art. 37b LIFD

Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices est imposable séparément des autres revenus, et cela à un tarif réduit. On se trouve dès lors dans le même type de situation que dans le cas des prestations en capital provenant de la prévoyance. Il importe par ailleurs de souligner le risque d'erreur. De plus, il n'existe pas de logiciel dans ce domaine et les montants escomptés sont faibles. Enfin, la deuxième réforme de l'imposition des entreprises réduira l'importance des entreprises individuelles. Le groupe technique chargé de l'assurance qualité a dès lors décidé de ne pas inclure les bénéfices de liquidation au sens de l'art. 37b LIFD dans le calcul du potentiel de ressources. (GT Qualité 23.4.2010)

2.4 Imputations forfaitaires d'impôt

Les imputations forfaitaires d'impôt ne sont pas prises en compte dans le potentiel de ressources, bien qu'elles doivent parfois être en partie ou totalement remboursées. Leur effet global sur la péréquation financière est toutefois négligeable.

2.5 Impôt à la source dans le cas de participations de collaborateurs

Le groupe technique propose de renoncer pour l'instant à l'annonce de cet impôt, en particulier car son poids est minime. (GT Qualité 21.8.2012)

2.6 Procédure simplifiée applicable au prélèvement de l'impôt à la source

En vertu de l'art. 2, al. 1, de la loi sur le travail au noir, l'impôt à la source peut faire l'objet d'une procédure de décompte simplifiée uniquement si la masse salariale brute concernée est relativement faible. Pour des raisons d'économies administratives, ces petits montants ne doivent pas être annoncés. (GT Qualité 23.4.2010)

3 Éléments pris en compte dans le calcul du potentiel de ressources, moyennant des risques d'imprécision

3.1 Correction ultérieure de données fiscales provisoires

Après l'établissement de la taxation définitive, les données fiscales provisoires ne seront pas corrigées dans le potentiel de ressources. Cette décision a déjà été prise au cours de la phase de projet de la RPT. (GT Qualité 13.5.2008)

3.2 Données provisoires dans le cas de sociétés à statut fiscal spécial

Les sociétés au sens de l'art. 28 LHID sont régies par une réglementation transitoire jusqu'en 2013: pour le calcul de l'AFA, les facteurs cantonaux provisoires ne seront pas corrigés ultérieurement, dans la mesure où ils reflètent la situation qui correspond à la déclaration spontanée. Si ces facteurs provisoires correspondent à des périodes fiscales antérieures, le facteur de l'IFD (bénéfice soumis à l'IFD moins le rendement des participations) intervient intégralement dans le calcul de l'AFA. Cette réglementation a un impact considérable sur le potentiel de ressources et a été inscrite dans le droit définitif pour la troisième période quadriennale. (GT Qualité 13.5.2008)

3.3 État de la taxation de personnes physiques

Même à l'avenir, la part des personnes physiques définitivement taxées ne sera pas saisie. (GT Qualité 24.4.2010)

3.4 Utilisation du code «définitif» pour les sociétés à statut fiscal spécial non encore taxées

Pour que les données d'une société à statut fiscal spécial qui n'a pas encore été taxée à la date d'extraction puissent être considérées comme définitives, le canton doit posséder et enregistrer une déclaration fiscale avec comptabilité séparée. (GT Qualité 19.4.2011)

3.5 Prise en compte d'une taxation définitive, même si ce n'est pas la plus récente, en cas de rappels d'impôts

Les rappels d'impôts n'étant que rarement entrés en force au moment de l'extraction des données, le groupe technique juge inapproprié de créer une réglementation spécifique. Les montants en jeu n'exerçant guère d'influence, les taxations provisoires ne seront pas non plus saisies ultérieurement. (GT Qualité 17.4.2012)

3.6 Taxations d'office dans l'imposition à la source

Pour procéder à la taxation d'office, la plupart des cantons se fondent sur une estimation des salaires bruts et c'est également cette estimation qu'ils annoncent aux fins de péréquation financière. Seuls les cantons de Genève, du Tessin et du Valais, de même que le canton de Zurich jusqu'en 2010, fondent la taxation d'office sur le montant des impôts perçus précédemment. Le groupe technique chargé de l'assurance qualité accepte que les taxations d'office ne soient pas prises en compte dans le potentiel de ressources pour l'instant. (GT Qualité 21.8.2012)

3.7 Procédure amiable dans le cadre de conventions contre les doubles impositions

Dans le cas de procédures amiables dans le cadre de conventions contre les doubles impositions, on procédera comme pour les rappels d'impôts. Selon la directive, c'est l'état de la taxation au moment de l'extraction des données qui est déterminant. (GT Qualité 25.4.2013)

3.8 Annonce de la fortune imposable au lieu de la fortune nette

Pour les personnes physiques faisant l'objet d'une perception provisoire des impôts cantonaux et communaux au moment de l'extraction des données RPT, certains cantons annoncent la fortune imposable au lieu de la fortune nette. Cette pratique s'explique par le fait qu'aucune répartition fiscale n'est opérée lors de la perception provisoire de ces impôts. Le groupe technique considère que cette procédure est acceptable pour des raisons de proportionnalité. En outre, celle-ci peut avoir des conséquences aussi bien en faveur qu'en défaveur des cantons. (GT Qualité 21.4.2015)

3.9 Annonce des salaires bruts avant correctifs (pensions alimentaires, frais d'acquisition plus élevés, etc.)

Conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008, annexe 2, ch. 1.1.1, let. a) Résidents, 2^e paragraphe, les taxations ordinaires complémentaires peuvent être ignorées pour éviter tout travail disproportionné. Malgré le principe de l'égalité de traitement de tous les cantons, ces derniers peuvent choisir librement leur pratique. (GT Qualité 21.4.2015)

4 Cas désormais résolus ou réglés par le système

4.1 Pertes enregistrées par des indépendants ou des personnes morales

En cas de pertes, on considère que le revenu ou le bénéfice net est égal à zéro. (GT Qualité 13.5.2008)

4.2 Frontaliers de pays non limitrophes

Le groupe technique a décidé d'inclure ce groupe dans le formulaire d'annonce à partir de l'année de référence 2011. Ce point est ainsi réglé. (GT Qualité 23.4.2010)

4.3 Différences entre les données transmises à l'AFC et celles qui sont destinées au CDF

Les données groupées que certaines administrations fiscales cantonales transmettent à l'AFC pour la péréquation financière ne correspondent parfois pas aux données détaillées fournies au CDF. Cette différence nuit à la traçabilité par le CDF des données RPT et a été constatée en ce qui concerne la fortune des personnes physiques et le revenu des personnes imposées à la source. Elle peut s'expliquer par les raisons suivantes: analyses réalisées à des moments différents ou modalités différentes de consultation de la base de données. Les différentes possibilités de consultation de la base de données étant délibérées, on ne peut pas exclure des résultats différents. Tant qu'il est possible de transmettre des données groupées, il faut accepter de telles différences. (GT Qualité 21.4.2015)

4.4 Annonce d'éléments de revenu dans plusieurs indicateurs

Les personnes physiques imposées à la source peuvent toucher, en plus des salaires bruts, d'autres revenus imposables (ordinaires), tels que des revenus de papiers-valeurs ou des pensions alimentaires. Ces revenus peuvent être déclarés comme des revenus de personnes physiques. Ainsi, pour une personne physique, deux éléments de revenu peuvent être déclarés, tant que ceux-ci ne sont pas annoncés à double. (GT Qualité 21.4.2015)

4.5 Contribuables imposés à la source et soumis à la taxation ordinaire ultérieure

Si les personnes imposées à la source sont soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire, les règles suivantes s'appliquent à la communication des données :

- Les résidents et les administrateurs doivent être déclarés auprès des personnes physiques en cas de taxation définitive. En cas de taxation provisoire, la déclaration peut se faire au choix auprès des personnes physiques ou de l'impôt à la source.

- Indépendamment de l'état de la taxation ultérieure ordinaire, les frontaliers doivent toujours être indiqués dans l'impôt à la source.

Ces règles ont été reprises dans les directives du DFF du 19 décembre 2008. (GT Qualité 25.1.2022)